

## Commentaires sur la période de transition

La prochaine évolution tarifaire de la terminaison d'appel mobile est prévue pour le 1er juillet 2009. Kertel considère que le délai proposé par l'Autorité est suffisant pour que chaque opérateur mobile et fixe adapte ses offres tarifaires ; néanmoins Kertel regrette que l'évolution tarifaire n'ait pas été anticipée de six mois pour une mise en application de la première phase de l'évolution tarifaire au 1er janvier 2009.

Kertel souhaite en outre souligner l'importance de constater dans un délai rapide une baisse des prix des offres de détail dans une proportion équivalente à la baisse de la terminaison d'appel mobile afin de favoriser l'émergence d'une offre tarifaire de détail plus compétitive et au profit des consommateurs.

Les prix des offres de détail restent très élevés malgré plusieurs évolutions à la baisse de la terminaison d'appel mobile depuis 2002. C'est pourquoi, Kertel souhaiterait la mise en place par l'Autorité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 d'un processus de suivi des baisses tarifaires des offres de détail en France sous la forme éventuelle d'une veille trimestrielle prenant en compte l'évolution des prix moyens de vente des offres prépayées et postpayées.

Ainsi, on constate une dichotomie entre :

- l'évolution de la terminaison d'appel vocal mobile sous l'action de l'Autorité

En centimes d'€	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Orange	20,12	17,07	14,94	12,5	9,5	7,5	6,5
SFR	20,12	17,07	14,94	12,5	9,5	7,5	6,5
Bouygues Télécom	27,49	24,67	17,89	14,79	11,24	9,24	8,5

Source : ARCEP ([www.arcep.com](http://www.arcep.com))

- et les résultats de l'étude des prix de la téléphonie mobile menée par UFC Que Choisir<sup>1</sup> sur la période 2003-2007, concluant que « les prix n'ont pas baissé de manière significative ».

Comme l'a soutenu Kertel dans ses précédentes contributions aux consultations publiques menées par l'Autorité en 2008, le marché de la téléphonie mobile est mature et oligopolistique : de nouvelles conditions du marché de gros, et l'analyse de leur répercussion sur le marché de détail, est indispensable pour ne pas scléroser plus le système au détriment des opérateurs alternatifs et des consommateurs.

**En Conclusion, Kertel ne partage pas l'avis de L'Autorité qui recommande une période de transition de plusieurs années pour permettre aux opérateurs mobiles et fixes de s'adapter aux nouvelles conditions de marché.**

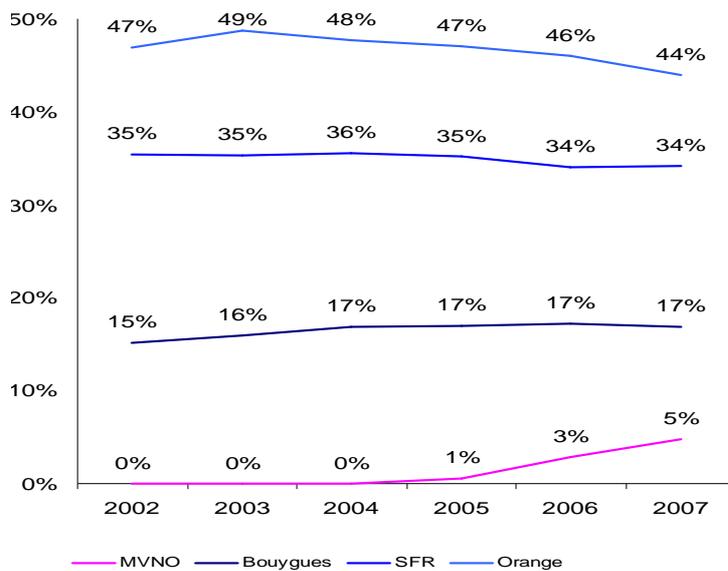
<sup>1</sup> [www.quechoisir.org](http://www.quechoisir.org)

## Commentaires sur l'asymétrie de l'offre tarifaire pour Bouygues Telecom

L'asymétrie du coût de la terminaison d'appel mobile pour Bouygues Telecom n'est plus justifiée du fait :

- ▶ de la part de marché significative de Bouygues Telecom sur le marché français de la téléphonie mobile (marché oligopolistique),

### Evolution de la part de marché des opérateurs mobile en France métropolitaine



Source : ARCEP ([www.arcep.com](http://www.arcep.com))

- ▶ de la condamnation pour entente illicite sur la répartition des parts de marché, confirmée par la Cour d'appel de Paris en décembre 2006, qui met en avant le maintien artificiel de prix élevés des offres de détail au détriment des consommateurs ;
- ▶ d'un accès par Bouygues Telecom aux fréquences GSM 900 comparable à celui de ses concurrents depuis 2002 ;
- ▶ de la position de la Commission Européenne et du Groupement des Régulateurs Européens<sup>2</sup> précisant :
  - que le maintien d'une asymétrie sur une période trop longue génère un risque de marché inefficent ;
  - que le maintien d'une asymétrie doit être justifié.

<sup>2</sup> ERG's Common Position on symmetry of fixed call termination rates and symmetry of mobile call termination rates – [www.erg.eu.int](http://www.erg.eu.int)

Sur ce point, la Commission a ainsi rappelé à l'Autorité :

- ▶ en mars 2007 : que seul Outremer Telecom était réellement un nouvel entrant sur le marché de la téléphonie mobile pouvant justifier le maintien d'un tarif de terminaison d'appel asymétrique pour cet acteur ;
- ▶ en septembre 2007 : que les facteurs justifiant d'une asymétrie pour les tarifs de terminaison d'appel de Bouygues Telecom ne s'appliquaient plus.

De plus, le maintien d'une asymétrie tarifaire accentue la notion de subvention par le consommateur final d'un opérateur mobile en position oligopolistique sur un marché très fortement rentable.

***Kertel souhaite pour les raisons évoquées ci-dessus que l'asymétrie de l'offre tarifaire au profit de Bouygues Telecom disparaisse à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2009.***

#### **Commentaires sur les évolutions tarifaires de la terminaison d'appel mobile.**

Kertel se réjouit de l'objectif de baisse significative de la terminaison d'appel mobile au 1<sup>er</sup> juillet 2009 et au 1<sup>er</sup> juillet 2010, mais réproouve le maintien d'un principe tarifaire plus élevé pour Bouygues Telecom au niveau de la terminaison d'appel mobile et ses frais de BPN.

Une fois de plus Kertel n'est pas en accord avec le maintien de cette asymétrie et souhaite une disparition pure et simple de cette différence tarifaire au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les conditions de marché ne justifiant plus cette asymétrie.

Dans le cas où l'Autorité maintiendrait l'asymétrie tarifaire au profit de Bouygues Telecom, Kertel demande que le prix de la terminaison d'appel mobile vers le réseau Bouygues soit revu à la baisse pour tendre vers le prix de terminaison sur le réseau de Orange et le réseau de SFR.

En ce qui concerne les frais de BPN, la demande de Kertel est identique :

- disparition de l'asymétrie tarifaire,
- mise à niveau des frais de BPN entre les opérateurs.

Par ailleurs, Kertel conteste la pertinence des niveaux fixés par l'Autorité. Ainsi, dans la présente consultation et les documents liés, l'Autorité précise que les coûts d'un opérateur efficace sont estimés en 2008 « entre 1 et 2,9 centimes d'euros selon les méthodes retenus ». La Commission Européenne s'est prononcée pour un objectif de terminaison d'appel vocal mobile de 2 centimes d'euros en 2011. Enfin, l'écart maintenu entre la terminaison d'appel fixe et la terminaison d'appel mobile entretient une distorsion de marché permettant aux opérateurs de téléphonie mobile de bénéficier de conditions plus avantageuses à proposer à leurs clients et prospects.

***Pour ces raisons, Kertel souhaite que la baisse de terminaison d'appel vocal mobile soit aligné sur les objectifs de la Commission Européenne et atteigne le niveau de 2 centimes d'euros au plus tard en 2011.***

## Commentaires généraux sur le projet de décision

Kertel regrette l'absence de réflexion dans cette décision sur les aspects suivants :

- **dégroupage de la boucle locale mobile** afin de favoriser une réelle émergence des opérateurs sans réseau. En effet à ce jour les conditions offertes par les opérateurs de réseau ne permettent le développement d'un opérateur mobile virtuel avec un modèle économique pérenne (cf les opérateurs sans réseau repris par les opérateurs qui les hébergeaient, exemple Ten ou Débitel) du fait d'un coût d'accès à la boucle locale mobile extrêmement élevé et non régulé.

Comme souligné dans la majorité des interventions sur ce marché (à tous les niveaux : opérateurs, distributeurs et consommateurs), il est indispensable que le marché de la téléphonie mobile en France devienne un marché réellement concurrentielle, pour la pérennité des acteurs et au profit des consommateurs.

Kertel choisit de citer 2 références sur ce point.

*L'avis rendu par le Conseil de la Concurrence le 31 juillet 2008*, précisant que les opérateurs sans réseau ne pourraient être de réels contributeurs du marché, qu'à conditions de revoir les conditions exercées par les opérateurs historiques auprès des opérateurs sans réseau, précisant en particulier :

- les conditions tarifaires,
- la non-maîtrise des éléments de réseau,
- l'impossibilité de faire jouer la concurrence entre les opérateurs de réseau.

*Le plan numérique 2012* présenté par M. Besson, Secrétaire d'Etat chargé de la prospective, de l'évaluation des politiques publiques, et du développement de l'économie numérique, s'appuie en partie sur cet avis du Conseil de la Concurrence, mais aussi sur l'analyse des marchés et les comparaisons européennes pour prévoir « des mesures de déverrouillage des conditions techniques, contractuelles et tarifaires » dans lesquelles les opérateurs sans réseau sont liés aux opérateurs hôtes, précisant que « le législateur pourrait être amené à intervenir au cas où le marché échouerait à créer les incitations recherchées ».

- **mise en place d'une veille des prix moyens de vente des offres de détail**. En effet la terminaison d'appel mobile est encadrée, en revanche les prix des offres de détail ne sont pas encadrés par l'Autorité ce qui a eu pour conséquence de favoriser l'entente entre les opérateurs mobiles (cf condamnation du Conseil de la Concurrence confirmée par la Cour d'Appel de Paris) au détriment du consommateur final. Il est nécessaire, pour le dynamisme du marché, que la baisse des prix de terminaison d'appel vocal mobile se fasse au profit du consommateur, et que les acteurs qui ne respecteraient pas les conditions permettant de comparer et de consommer efficacement subissent les conséquences de cette stratégie.

**Kertel rappelle ainsi sa position globale :**

- **les niveaux de terminaison d'appel vocal mobile sont actuellement anormalement élevés, asymétriques sans justification, et nuisent à l'effet concurrentiel ;**

- **le marché de gros de la téléphonie mobile doit s'ouvrir, au profit du consommateur final, y compris en permettant aux opérateurs sans réseau de bâtir leurs offres en accédant au dégroupage de la boucle locale mobile.**